PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 07/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMADAIT 0097-HM21

40 RUE DE L'AEROPORT
37100 Tours

Références : 2022 - 1132
Code AIOT : 0100004875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2022 dans l'établissement SMADAIT 0097-HM21 implanté 40 RUE DE L'AEROPORT 37100 Tours. L'inspection a été annoncée le 25/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le hangar HM21 fait parti d'un ensemble de trois hangars abritant des ateliers de réparation et d'entretien d'aéronefs située sur l'ancienne base aérienne BA 705 de Tours ayant fait l'objet d'un changement d'exploitant au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours (SMADAIT). La visite d'inspection intervient dans ce contexte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMADAIT 0097-HM21
- 40 RUE DE L'AEROPORT 37100 Tours
- Code AIOT : 0100004875
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le hangar HM21 situé sur la zone aéroportuaire de l'aéroport de Tours constitue un atelier de réparation et d'entretien d'aéronefs d'une surface de 5254 m² relevant du régime de l'enregistrement de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention du risque incendie
- prévention de la pollution des eaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitation du hangar HM21 est à l'arrêt depuis la signature le 17 décembre 2021 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement signifiant le changement d'exploitant au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Interdiction d'accès	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.2	/	Sans objet
3	Zones à risques (atelier de réparation et d'entretien)	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	/	Sans objet
4	Vérification installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8	/	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5	/	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10	/	Sans objet
8	Dispositif de mesure totalisateur des installations de prélèvement en eau	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.3	/	Sans objet
9	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4	/	Sans objet
10	Valeurs limtes d'émission des rejets d'eaux potentiellement polluées.	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.10	/	Sans objet
11	Localisation des risques (chaufferie)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caducité de l'arrêté enregistrement	Code de l'environnement du 11/08/2022, article R.512-74	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Caducité de l'arrêté enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2022, article R.512-74
Thème(s) : Situation administrative, Caducité de l'arrêté enregistrement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'exploitation du hangar HM21 est interrompue depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 21093 du 17 décembre 2021, remplacé par l'arreté n°21133 du 31 août 2022, signifiant le changement d'exploitant au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours (SMADAIT). En cas d'absence d'exploitation d'ici le 17 décembre 2024, la caducité de l'arrêté ci-dessus pourra être prononcée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Interdictions d'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats : Le hangar HM21 d'entretien et de réparation des aéronefs ne présente pas les dispositions requises pour que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations.
Observations : Le hangar HM21 d'entretien et de réparation des aéronefs, bien que pour le moment inexploité et dont les accès (portes du bâtiment) sont verrouillés, ne bénéficie ni de clôture ni de panneaux d'interdiction de pénétrer.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Zones à risques (atelier d'entretien et de réparation)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Zones à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant n'a pas recensé et signalé (absence de signalétique par affichage et de plan) les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Vérification installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les installations électriques ne sont pas vérifiées et entretenues en bon état.
Observations : Le hangar HM21 d'entretien et de réparation des aéronefs n'est pas alimenté électriquement pour le moment, ce dernier étant à l'heure actuel inexploité. Néanmoins, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de vérification des installations électriques, au travers de l'intervention d'un organisme compétent, justifiant de leur bon état.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Moyens d'intervention en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) De robinets d'incendie armés (RIA): d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...] Les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié sont équipés d'explosimètres. Ces équipements sont adaptés à chacun des gaz susceptibles d'être libérés et judicieusement placés, notamment au plus près des points de fuite potentiels et dans les zones à risque d'accumulation. Dès que le seuil de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) du gaz susceptible d'être émis est atteint, une alarme est déclenchée et des mesures adaptées sont mises en œuvre, sous la responsabilité de l'exploitant et selon la situation, telles que par exemple l'arrêt des moteurs des véhicules, la coupure de l'alimentation électrique, l'ouverture des ventilations basses et hautes, l'évacuation du personnel, l'appel des services de secours.
Constats : L'installation n'est pas doté de moyens de détection et de lutte contre l'incendie vérifiés périodiquement (extincteurs, RIA, explosimètres le cas échéant).

L'exploitant doit par ailleurs justifier, sur la base du guide technique D9 de l'Ineris que les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures.
Observations : Si l'établissement n'est actuellement pas exploité, il doit néanmoins être équipé de moyens d'intervention en cas d'incendie. Aucun extincteur n'est présent sur site. Les robinets d'incendie armés quant à eux ne sont pas fonctionnels. L'exploitant n'a par ailleurs pas été en mesure de justifier que les points d'eau incendie (deux bornes incendie présentes à proximité de l'établissement) sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Les dispositifs de détection automatiques d'incendie présents au du hangar HM21 ne sont pas opérationnels.
Observations : Des dispositifs de détection automatique d'incendie sont présent au sein du hangar HM21 sans être fonctionnels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...] En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Pas de non respect constaté (dispositions non applicables aux installations existantes).
Observations : Aucun dispositif d'obturation et de confinement des eaux d'extinction d'incendie n'est présent sur le site. Le volume à confiner n'a par ailleurs pas été défini précisément par l'exploitant selon le guide technique D9A de l'Ineris. Néanmoins, les dispositions de l'article 4.12 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 ne sont pas applicables aux installations existantes selon les dispositions de l'annexe I de ce même arrêté ministériel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositif de mesure totalisateur des installations de prélèvement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur des installations de prélèvement en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas pu justifier de l'existence d'un dispositif de mesure totalisateur sur les installations de prélèvement en eau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires incluent les eaux usées domestiques générées sur le site ainsi que les eaux usées générées et collectées à bord des véhicules. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le plan des réseaux de collecte des effluents du site avec tous les équipements y concourant n'existe pas.
Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan des réseaux de récupération des différents effluents de l'établissement avec tous les dispositifs de collecte et de traitement associé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Valeurs limtes d'émission des rejets d'eaux potentiellement polluées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limtes d'émission des rejets d'eaux potentiellement polluées.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions peut être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. (voir dispositions complémentaires de l'article 5.10 du présent arrêté pour identifier les valeurs limites évoquées au premier alinéa)
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites d'émission des rejets d'eaux potentiellement polluées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Localisation des risques (chaufferie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentelles, Localisation des risques.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant n'a pas recensé et signalé (absence de signalétique par affichage et de plan) les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.
Observations : La chaufferie associée au fonctionnement de l'établissement comprend 2 chaudières fonctionnant au fioul, chacune d'1,86 MW. Ces installations sont pour le moment à l'arrêt.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet